

RAPPORT AU CONSEIL

No 1631

RÈGLEMENT 3871

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de prohiber l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation III - Groupement à caractère familial, dans la zone 1515-HP-66.05 située au sud du boulevard Saint-Joseph à l'est de l'intersection de la rue Boyer, et d'y permettre l'implantation de projets d'ensemble;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 66.05;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les résidences pour personnes âgées pour le fixer à une case par trois logements;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de remplacer le paragraphe a) de l'article 2 de l'annexe D du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, de créer une zone mixte commerciale et résidentielle du côté nord du boulevard Père-Lelièvre entre la rue Marquis et la rue Darveau et d'y permettre l'implantation dans un même bâtiment d'usages résidentiels et commerciaux;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 85.01 et une nouvelle zone 1206-M-85.01 à même la zone 1206-C-31.04, la zone 1219-C-31.04 et une partie de la zone 1205-HP-70, de modifier l'article 164 du règlement VQZ-2 et d'y ajouter un article 164.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, de réduire de 7,5 mètres à 6,5 mètres la largeur de la zone tampon applicable dans la zone 1277-CI-13.10 située à proximité de la rue des Marais et de réduire de 7,5 mètres à 6,5 mètres la largeur de la marge de recul latérale dans les codes de spécifications 13.09 et 13.10;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 13.09 et 13.10 et de réduire la largeur de la zone tampon dans la zone 1277-CI-13.10;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone 1424-HP-64.08 située dans le secteur des rues Marie-Lucie et de Bretagne et des carrés Prével et du Berger, de régulariser l'implantation de bâtiments existants situés à 1,77 mètre de la ligne de lot mais qui ne respectent pas la marge latérale prescrite qui est de 2 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 111 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 64.24 et de l'appliquer dans la zone 1424-HP-64.08;

ATTENDU qu'il y a lieu de prescrire des normes pour régir les opérations de remplissage des terrains;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter les articles 29.1 à 29.4 au règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règles régissant les demandes de permis de lotissement afin d'assurer le rattachement des plans cadastraux au réseau géodésique et pour préciser le contenu des documents devant être joints à la demande de permis;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 9 et 10 du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique en le fixant à une case par deux logements ou à une case par quatre logements s'il s'agit de personnes âgées;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter les paragraphes d) et e) à l'article 2 de l'annexe D du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de permettre la création d'une zone résidentielle de densité moyenne du côté nord-est de la rue Blain, à proximité de l'intersection de la rue René-Chaloult et de prohiber l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation IV - Groupement à caractère non familial dans la zone 1482-AH-8.01 située au sud et à l'ouest de cette nouvelle zone résidentielle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 8.01, de créer le nouveau code de spécifications 66.22 et la nouvelle zone 14180-HP-66.22 et d'imposer une zone tampon de 10 mètres dans une partie de la zone 1484-C-34;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone 1521-CI-15.01 située du côté nord du boulevard Saint-Joseph, à l'est de l'intersection du boulevard de la Morille, de régulariser l'implantation

d'un silo d'entreposage existant qui ne respecte pas la hauteur maximale des constructions prescrite;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 112 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 15.08 et de l'appliquer dans la zone 1521-CI-15.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, de modifier les normes d'implantation applicables sur des terrains faisant partie de la zone commerciale et industrielle 1307-CI-15 et situés en bordure de la rue des Méandres et au sud de la rue des Ronces, afin de tenir compte du fait que ces terrains ont une superficie plus petite que les autres terrains de cette zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 113 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 15.09 et de créer une nouvelle zone 1382-CI-15.09 à même la zone 1307-CI-15;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de créer une zone permettant l'implantation des projets d'ensemble résidentiels au sud de la rue Pincourt, à l'est de l'intersection de la rue Saint-Maurice;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.12 et une nouvelle zone 14181-HP-65.12 à même une partie des zones 1476-HP-66.21 et 1486-HP-65.04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, du côté ouest de l'avenue Saint-Jean-Baptiste à proximité du côté nord de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel, de permettre la création d'une zone commerciale autorisant notamment l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce II - Services

administratifs, Commerce III - Hôtellerie et Commerce IV
- De détail et de services;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 19.03 et une nouvelle zone 1381-CI-19.03 à même une partie des zones 1370-HP-66.06 et 1368-CI-19.01;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser la rédaction de la note 106 qui a été ajoutée au règlement VQZ-2 par l'article 10 du règlement 3703 afin de préciser que tous les espaces de stationnement requis peuvent être aménagés dans la marge avant lorsque la présence d'infrastructures municipales souterraines grèvent l'aménagement d'un lot;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 14 de ce règlement qui a pour objet de remplacer la note 106 qui est jointe au cahier des spécifications.

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié par le retranchement du symbole "*" en regard de la rubrique "Habitation III - Groupement à caractère familial" et par l'addition du symbole "*" en regard de la rubrique "Projet d'ensemble" dans le code de spécifications 66.05 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 66.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Le paragraphe a) de l'article 2 de l'annexe D de ce règlement est remplacé par le suivant:

"a) Habitation collective pour personnes âgées de 60 ans et plus:

- une case par 3 logements."

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 85.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 85.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en agrandissant la zone 1206-C-31.04 à même une partie de la zone 1205-HP-70 qui est réduite d'autant et à même la zone 1219-C-31.04 qui est éliminée et en appliquant dans la zone 1206-C-31.04 ainsi agrandie le code de spécifications 85.01 au lieu du code de spécifications 31.04 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, la lettre "C", représentant les utilisations dominantes, par la lettre "M", la nouvelle identification devenant donc 1206-M-85.01, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
- c) en remplaçant le premier alinéa de l'article 164 par le suivant:

"Lorsque le code de spécifications qui indique que le présent article s'applique n'autorise pas les utilisations résidentielles, il est permis d'aménager un logement dans un bâtiment utilisé à des fins commerciales uniquement si le logement est conforme aux prescriptions suivantes:";

- d) en ajoutant, après l'article 164, l'article suivant:

"164.1 Lorsque le code de spécifications autorise à la fois des utilisations résidentielles et des utilisations commerciales ou appartenant au groupe

Industrie I - Associable au commerce de détail, il est permis d'aménager un logement dans un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou pour un usage du groupe Industrie I pourvu seulement qu'il soit doté d'une entrée extérieure distincte."

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en remplaçant le chiffre "7,5" par le chiffre "6,5" en regard de la rubrique "Marge de recul latérale" dans les codes de spécifications 13.09 et 13.10 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 13.09 et 13.10 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en réduisant de 7,5 mètres à 6,5 mètres la largeur de la zone tampon applicable dans la zone 1277-CI-13.10 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"111. La marge de recul latérale d'un bâtiment construit avant le 8 juin 1992 est de 1,77 mètre.";

- b) en créant le nouveau code de spécifications 64.24 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 64.24 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- c) en appliquant dans la zone 1424-HP-64.08 le code de spécifications 64.24 au lieu du code de spécifications 64.08 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme

numéro 88095-14.1 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 29 des suivants:

"29.1 REMPLISSAGE

Nul ne peut procéder à des travaux de remplissage sans avoir obtenu préalablement un permis à cette fin. La demande de permis doit être faite conformément à l'article 14 et comprendre, en plus des documents et renseignements exigés à cet article, le plan d'utilisation du sol après les travaux. Si aucune utilisation du sol n'est prévue, dans un délai de deux ans de la fin des travaux, l'ensemble des surfaces affectées par l'opération de remplissage doivent êtreensemencées selon la norme BNQ 0605-030 en date du 11 février 1985 du Bureau de normalisation du Québec dans les 18 mois de la fin des travaux.

Si l'utilisation du sol après les travaux de remplissage prévoit la construction de bâtiments ou l'installation d'infrastructures publiques, une étude de reconnaissance des sols effectuée et scellée par un ingénieur qualifié doit être fournie lors de la demande de permis. Si le remplissage projeté crée des zones, où l'eau pourrait s'accumuler lors de pluies ou à la fonte des neiges, le requérant doit poser un drain de surface jusqu'au drain de la rue.

29.2 Aucun permis de remplissage ne peut être émis:

- s'il s'agit d'un terrain situé dans une forte pente ou aux abords d'une forte pente identifiée aux plans joints au présent règlement en annexe A;

- s'il s'agit d'un terrain situé aux abords d'un cours d'eau ou d'un lac identifié aux plans joints au présent règlement en annexe A;
- s'il s'agit d'un terrain boisé, tant que le permis d'abattage des arbres n'a pas été émis;
- s'il s'agit d'une zone inondable telle qu'identifiée aux cartes 21L 14-020-0407, -0408, -0508, -0509, -0510, -0607, -0608, -0609, -0707, -0708, -0806, -0807, -0905, -0906, -1005, -1105, du ministère de l'Environnement du Québec, sauf s'il s'agit d'un ouvrage d'immunisation ou d'un ouvrage qui fait l'objet d'une dérogation à la politique d'intervention relative aux zones d'inondation désignées émise conjointement par les ministères de l'environnement des gouvernements du Canada et du Québec.

29.3 Les travaux de remplissage doivent être conformes aux prescriptions suivantes:

- a) s'il s'agit d'un terrain desservi par une rue publique, le remplissage ne peut excéder le niveau de la rue;
- b) s'il s'agit d'un terrain situé à proximité d'un milieu boisé, aucun remplissage ne peut être autorisé sous la projection au sol de la cime des arbres à conserver;
- c) tout remplissage dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit respecter les conditions suivantes:
 - si le remblai est retenu par des murets de soutènement, ceux-ci doivent être disposés en paliers et la hauteur maximale des murets de chacun des paliers ne doit pas excéder 2 mètres. La distance minimale à respecter entre

chacun des paliers doit être égale à la hauteur du muret supérieur;

- si le remblai est formé en talus, l'angle du talus avec l'horizontale ne pourra excéder 26.5° , soit une pente maximale de 50%. De plus, la composante verticale du talus ne peut excéder 3 mètres de hauteur continue. Si cette hauteur excède 3 mètres, le remplissage doit être réalisé par paliers distants d'au moins 2 mètres l'un de l'autre.

Si la pente du talus par rapport à l'horizontale est inférieure à 18.5° , soit une pente inférieure à 33%, cette pente peut être continue, sans limite de hauteur.

Toutes les surfaces des talus et paliers doivent être ensemencées selon la norme BNQ 0605-030 en date du 11 février 1985 du Bureau de normalisation du Québec. Cet ensemencement doit être réalisé dans les 18 mois suivant la fin des travaux de remplissage.

- d) seuls sont autorisés comme matériaux de remblais, les matériaux d'excavation.

29.4 Avant d'obtenir un permis de construction sur un lot ou une partie de lot ou avant d'obtenir l'approbation d'un projet d'ouverture de rues sur des terrains ayant fait l'objet d'une opération de remplissage, le requérant doit fournir un avis ou un rapport scellé par un ingénieur qualifié confirmant la capacité portante du sol en regard avec la construction projetée et certifiant que la Ville peut procéder sans problème, à la mise en place, à l'intérieur des limites des emprises projetées, d'infrastructures municipales."

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant l'article 9 par le retranchement, au premier alinéa, de l'expression ", lorsque le projet comporte plus de 5 lots à bâtir ou des rues";

b) en remplaçant le sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 10 par le suivant:

"a) chaque lot identifié par un numéro de lot unique attribué conformément aux différentes opérations cadastrales reconnues officiellement";

c) en ajoutant, à la fin du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 10, les mots "ainsi que la position des bâtiments existants s'il y a lieu".

8. L'article 2 de l'annexe D de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants:

"d) logements destinés aux personnes âgées, à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements:

- une case par 4 logements.

e) logements destinés aux personnes ou familles, autre que les personnes âgées, à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements:

- une case par 2 logements."

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 66.22 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 66.22 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en supprimant le symbole "*" en regard de la rubrique "Habitation IV - Groupement à caractère non familial dans le code de spécifications 8.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 8.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- c) en créant la zone 14180-HP-66.22 à même la zone 1484-C-34 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-14.1 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.
- d) en établissant une zone tampon de 10 mètres dans une partie de la zone 1484-C-34 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-14.1 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"112. La hauteur d'un silo construit avant le 8 juin 1992 peut atteindre 180% de la hauteur maximale prescrite.";

- b) en créant le nouveau code de spécifications 15.08 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 15.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- c) en appliquant dans la zone 1521-CI-15.01 le code de spécifications 15.08 au lieu du code de spécifications 15.01 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-15 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"113. La superficie de plancher des bâtiments doit être au moins égale à 20% de la superficie du lot sur lequel il est construit. Le rapport plancher terrain minimum est de 0,20.";

- b) en créant le nouveau code de spécifications 15.09 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 15.09 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- c) en créant la zone 1382-CI-15.09 à même la zone 1307-CI-15 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 65.12 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 65.12 qui est jointe au présent

règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

- b) en créant la zone 14181-HP-65.12 à même les zones 1476-HP-66.21 et 1486-HP-65.04 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-14.1 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

13. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 19.03 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 19.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant la zone 1381-CI-19.03 à même les zones 1370-HP-66.06 et 1368-CI-19.01 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

14. Ce règlement est modifié en remplaçant au cahier des spécifications la note 106 par la suivante:

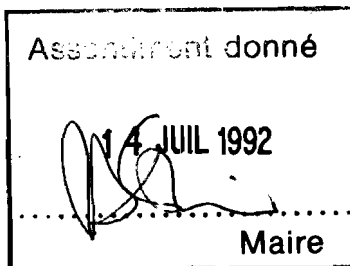
"106. Le stationnement est autorisé dans la marge avant lorsque des infrastructures municipales souterraines sont existantes sur un lot. Un muret de 0,75 mètre doit alors être construit pour séparer les cases de stationnement aménagées dans la marge de recul avant de l'emprise des rues.".

15. En considération des articles 1 à 14 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 8.01, 13.09, 13.10 et 66.05 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant

les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 15.08, 15.09, 19.03, 64.24, 65.12, 66.22 et 85.01 qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

16. En considération des articles 1 à 14 l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88095-12-13 en date du 26 mars 1992, 88095-14.1 et 88095-15 en date du 13 novembre 1991 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88095-12-13, 88095-14.1 et 88095-15 en date du 27 mai 1992 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

17. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 2 juillet 1992.


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 3871

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3871 a pour but:

1. Dans le quartier Lebourgneuf, de prohiber l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation III - Groupement à caractère familial, dans la zone 1515-HP-66.05 située au sud du boulevard Saint-Joseph à l'est de l'intersection de la rue Boyer, et d'y permettre l'implantation de projets d'ensemble;
2. De modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les résidences pour personnes âgées pour le fixer à une case par 3 logements;
3. Dans le quartier Duberger, de créer une zone mixte commerciale et résidentielle du côté nord du boulevard Père-Lelièvre entre la rue Marquis et la rue Darveau et d'y permettre l'implantation dans un même bâtiment d'usages résidentiels et commerciaux;
4. Dans le quartier Duberger, de réduire de 7,5 mètres à 6,5 mètres la largeur de la zone tampon applicable dans la zone 1277-CI-13.10 située à proximité de la rue des Marais et de réduire de 7,5 mètres à 6,5 mètres la largeur de la marge de recul latérale dans les codes de spécifications 13.09 et 13.10;
5. Dans le quartier Neufchâtel, dans la zone 1424-HP-64.08 située dans le secteur des rues Marie-Lucie et de Bretagne et des carrés Prével et du Berger, de régulariser l'implantation de bâtiments existants situés à 1,77 mètres de la ligne de lot mais qui ne respectent pas la marge latérale prescrite qui est de 2 mètres;
6. De prescrire des normes pour régir les opérations de remplissage des terrains;
7. De modifier les règles régissant les demandes de permis de lotissement afin d'assurer le rattachement des plans cadastraux au réseau géodésique et pour préciser le contenu des documents devant être joints à la demande de permis;
8. De modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique en le fixant à une case par 2 logements ou à une case par 4 logements s'il s'agit de personnes âgées;
9. Dans le quartier Neufchâtel, de permettre la création d'une zone résidentielle de densité moyenne du côté nord-est de la rue Blain, à proximité de l'intersection de la rue René-Chaloult et de prohiber l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation IV - Groupement à caractère non familial dans la zone 1482-AH-8.01 située au sud et à l'ouest de cette nouvelle zone résidentielle;
10. Dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone 1521-CI-15.01 située du côté nord du boulevard Saint-Joseph, à l'est de l'intersection du boulevard de la Morille, de régulariser l'implantation d'un silo d'entreposage existant qui ne respecte pas la hauteur maximale des constructions prescrite;

11. Dans le quartier Les Saules, de modifier les normes d'implantation applicables sur des terrains faisant partie de la zone commerciale et industrielle 1307-CI-15 et situés en bordure de la rue des Méandres et au sud de la rue des Ronces, afin de tenir compte du fait que ces terrains ont une superficie plus petite que les autres terrains de cette zone;
12. Dans le quartier Neufchâtel, de créer une zone permettant l'implantation des projets d'ensemble résidentiels au sud de la rue Pincourt, à l'est de l'intersection de la rue Saint-Maurice;
13. Dans le quartier Les Saules, du côté ouest de l'avenue Saint-Jean-Baptiste à proximité du côté nord de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel, de permettre la création d'une zone commerciale autorisant notamment l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce II - Services administratifs et Commerce IV - De détail et de services;
14. De réviser la rédaction de la note 106 qui a été ajoutée au règlement VQZ-2 par l'article 10 du règlement 3703 afin de préciser que tous les espaces de stationnement requis peuvent être aménagés dans la marge avant lorsque la présence d'infrastructures municipales souterraines grèvent l'aménagement d'un lot;

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATIONS AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 3871 a été modifié avant son étude article par article et son adoption pour ajouter au code de spécifications 15.08 créé par le paragraphe b) de l'article 10 du projet de règlement, une mention indiquant que la note 53 s'applique en regard de la rubrique "Spécifiquement exclue". Cette modification est nécessaire pour assurer la conformité du règlement VQZ-2 avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

De plus, le projet de règlement a été modifié pour ajouter au code de spécifications 19.03 créé par le paragraphe a) de l'article 13 du projet de règlement, le symbole "*" en regard de la rubrique "Commerce III - Hôtellerie". Cette modification a pour but d'ajouter les usages du groupe Hôtellerie aux usages commerciaux autorisés par la création de la zone commerciale dans le quartier Les Saules, du côté ouest de l'avenue Saint-Jean-Baptiste à proximité du côté nord de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel.

RÈGLEMENT 3871

ANNEXE I

Règlement VQZ-2, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 8.01, 13.09, 13.10, 15.08, 15.09, 19.03, 64.24, 65.12, 66.05, 66.22 et 85.01.

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	13.09

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	*
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	*
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Note 29			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	6,5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	40
Aire d'agrément		120	15
Superficie maximum - Administration & Service		85	1925
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES : 30, 72			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART REGL	CODE 13.10

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	*
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	*
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	9
Marge de recul arrière		105	6
Marge de recul latérale		105	6,5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	40
Aire d'agrément		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	1925
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au détail		89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	C
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	25
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES : 30			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	15.08	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54		
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55		
Habitation	III:Groupement caractère familial	56		
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40		
Commerce	II:Services administratifs	41	*	
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43		
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*	
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*	
Industrie	II:Sans nuisance	37	*	
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51	*	
Récréation	II:De sport	52	*	
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Note 29, 53				
SPECIFIQUEMENT PERMIS				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82	13	
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105	11	
Marge de recul arrière		105	7,5	
Marge de recul latérale		105	7,5	
Largeur combinée des cours latérales		105	15	
Indice d'occupation du sol		84	0,50	
Rapport plancher/terrain		87	1,00	
Aire libre		120	40	
Aire d'agrément		120	15	
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65	
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94		
Nombre maximum de logements à l'hectare		95		
Projet d'ensemble		93		

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				
NOTES : 30, 73, 112				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		: ART REGL	: CODE 15.09
GROUPE D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture I:Culture		34	
Agriculture II:Culture et élevage		35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation I:Unifamiliale isolée		54	
Habitation II:Unifamiliale de type varié		55	
Habitation III:Groupement caractère familial		56	
Habitation IV:Groupement caract. non familial		57	
Habitation V:Maisons mobiles		58	
Habitation VI:Habitation collective		59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce I:D'accueil		40	
Commerce II:Services administratifs		41	*
Commerce III:Hotellerie		42	
Commerce IV:De détail et de services		43	
Commerce V:Restauration et divertissement		44	*
Commerce VI:De détail avec nuisances		45	*
Commerce VII:De gros		46	
Commerce VIII:Stationnement		47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie I:Associable au comm. de détail		36	*
Industrie II:Sans nuisance		37	*
Industrie III:A nuisance faibles		38	
Industrie IV:A nuisance fortes		39	
PUBLIQUE (P)			
Public I:A clientèle de voisinage		48	
Public II:A clientèle de quartier		49	
Public III:A clientèle de région		50	
RECREATIVE (R)			
Récréation I:De plein air		51	*
Récréation II:De sport		52	*
Récréation III:A grands espaces		53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Note 29			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			
NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7,5
Marge de recul latérale		105	7,5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	40
Aire d'agrément		120	15
Superficie maximum - Administration & Service		85	4400
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	2,20
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	
NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 19.03
GROUPES D'UTILISATION		
AGRICOLE (A)		
Agriculture I:Culture	34	
Agriculture II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation III:Groupement caractère familial	56	
Habitation IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation V:Maisons mobiles	58	
Habitation VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	40	
Commerce II:Services administratifs	41	*
Commerce III:Hotellerie	42	*
Commerce IV:De détail et de services	43	*
Commerce V:Restauration et divertissement	44	
Commerce VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce VII:De gros	46	
Commerce VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie II:Sans nuisance	37	
Industrie III:A nuisance faibles	38	
Industrie IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	
Public II:A clientèle de quartier	49	
Public III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I:De plein air	51	*
Récréation II:De sport	52	*
Récréation III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE		
SPECIFIQUEMENT PERMIS		
NORMES DE LOTISSEMENT		
Batiment isolé : largeur du lot	77	
profondeur du lot	77	
superficie du lot	77	
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	82	9
Hauteur minimale	82	
Marge de recul avant	105	11
Marge de recul arrière	105	7,5
Marge de recul latérale	105	3
Largeur combinée des cours latérales	105	9
Indice d'occupation du sol	84	0,55
Rapport plancher/terrain	87	1,00
Aire libre	120	35
Aire d'agrément	120	15
Superficie maximum - Administration & Service	85	550
Superficie maximum - Vente au détail	86	5500
RPT maximum - Administration & Service	88	1,32
RPT maximum - Vente au détail	89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare	94	
Nombre maximum de logements à l'hectare	95	
Projet d'ensemble	93	
NORMES SPECIALES		
Type d'entreposage permis	160	
% de la superficie de terrain pour entreposage	160	
Logement permis dans un établissement commercial	164	
% du stationnement privé couvert	136	

NOTES :

NOTES : 2, 46

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	66.05

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	*
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	*
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	20
profondeur du lot		77	70
superficie du lot		77	1400

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	6
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	40
Marge de recul arrière		105	9
Marge de recul latérale		105	2
Largeur combinée des cours latérales		105	6
Indice d'occupation du sol		84	0,35
Rapport plancher/terrain		87	0,90
Aire libre		120	55
Aire d'agrément		120	35
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7.20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	*

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES : 46			
=====			

B-17

REGLEMENT 3871

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans numéros 88095-12-13, 88095-14.1 et 88095-15 en date du 27 mai 1992.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

VILLE DE QUÉBEC

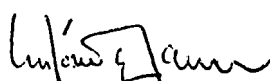
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 juin 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3863 – *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 3868 – *Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé aux 1307 et 1430, avenue Conway.*
- 3870 – *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 3871 – *Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".*
- 3884 – *Règlement sur l'utilisation temporaire d'un bâtiment situé au 777, 1re Avenue.*
- 3886 – *Règlement décrétant les travaux d'amélioration phase II du Palais Montcalm.*
- 3889 – *Règlement décrétant différents travaux et acquisitions et un emprunt de 142 450,00 \$ nécessaire à cette fin.*
- 3890 – *Règlement décrétant les travaux de construction du centre communautaire Neufchâtel.*
- 3891 – *Règlement autorisant La Maison Jean Lapointe inc. à opérer une maison d'hébergement et un centre de traitement interne au 175, rue Saint-Luc.*

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 juin 1992

A être publié dans LE SOLEIL
le 14 juin 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service des finances 92-0610



VILLE DE
québec

AVIS PUBLICS

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 juin 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3863** - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3868** - Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé aux 1307 et 1430, avenue Conway.
- 3870** - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3871** - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3884** - Règlement sur l'utilisation temporaire d'un bâtiment situé au 777, 1^{re} Avenue.
- 3886** - Règlement décrétant les travaux d'amélioration phase II du Palais Montcalm.
- 3889** - Règlement décrétant différents travaux et acquisitions et un emprunt de 142 450 \$ nécessaire à cette fin.
- 3890** - Règlement décrétant les travaux de construction du centre communautaire Neufchâtel.
- 3891** - Règlement autorisant La Maison Jean-Lapointe inc. à opérer une maison d'hébergement et un centre de traitement interne au 175, rue Saint-Luc.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 9 juin 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

ORDONNANCE NO 36

Concernant le bruit

Spectacles sons et laser du 18 juin au 13 septembre 1992 sur le terrain de la Société Immobilière de Québec face au Parlement

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 1083 (tel que modifié jusqu'à ce jour), le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance suivante lors d'une réunion tenue le 3 juin 1992.

Les spectacles sons et laser (Fêtes du bicentenaire) seront permis tous les jeudis, vendredis et samedis sur le site de la Société immobilière de Québec face au Parlement de 21 h 15 à 22 h du 18 juin au 8 juillet 1992, de 23 h à 23 h 45 du 9 au 19 juillet et de 21 h 15 à 22 h du 20 juillet au 13 septembre.

Édictée à Québec ce 3 juin 1992

Québec, le 5 juin 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

ORDONNANCE NO 37

Concernant le bruit

Spectacles musicaux du 18 au 27 juin sur le terrain de la Société Immobilière de Québec face au Parlement

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 1083 (tel que modifié jusqu'à ce jour), le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance suivante lors d'une réunion tenue le 3 juin 1992.

Les spectacles musicaux (Les nuits internationales de jazz) seront permis à l'intérieur d'un chapiteau sur le site de la Société immobilière de Québec face au Parlement de 12 h à 24 h du 18 au 27 juin inclusivement.

Édictée à Québec ce 3 juin 1992

Québec, le 5 juin 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

ORDONNANCE NO 38

Concernant le bruit

Spectacles musicaux du 28 au 30 juin sur le site de la Société immobilière de Québec face au Parlement

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 1083 (tel que modifié jusqu'à ce jour), le Comité exécutif de la

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 8 juin 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3871 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières", dans le but:

- 1° de prohiber, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation III - Groupement à caractère familial, dans la zone 1515-HP-66.05 située au sud du boulevard Saint-Joseph à l'est de l'intersection de la rue Boyer, et d'y permettre l'implantation de projets d'ensemble et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 66.05, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les résidences pour personnes âgées pour le fixer à une case par trois logements et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le paragraphe a) de l'article 2 de l'annexe D du règlement VQZ-2;
- 3° de créer, dans le quartier Duberger, une zone mixte commerciale et résidentielle du côté nord du boulevard Père-Lelièvre entre la rue Marquis et la rue Darveau et d'y permettre l'implantation dans un même bâtiment d'usages résidentiels et commerciaux et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 85.01, de créer et une nouvelle zone 1206-M-85.01 à même la zone 1206-C-31.04, la zone 1219-C-31.04 et une partie de la zone 1205-HP-70, de modifier l'article 164 du règlement VQZ-2 et d'y ajouter un article 164.1, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° de réduire, dans le quartier Duberger, de 7,5 mètres à 6,5 mètres la largeur de la zone tampon applicable dans la zone 1277-CI-13.10 située à proximité de la rue des Marais et de réduire de 7,5 mètres à 6,5 mètres la largeur de la marge de recul latérale dans les codes de spécifications 13.09 et 13.10 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 13.09 et 13.10 et de réduire la largeur de la zone tampon dans la zone 1277-CI-13.10, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° de régulariser, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone 1424-HP-64.08 située dans le secteur des rues Marie-Lucie et de Bretagne et des carrés Prével et du Berger, l'implantation de bâtiments existants situés à 1,77 mètres de la ligne de lot mais qui ne respectent pas la marge latérale prescrite qui est de 2 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 111 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 64.24 et de

l'appliquer dans la zone 1424-HP-64.08, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;

- 6° de prescrire des normes pour régir les opérations de remplissage des terrains et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les articles 29.1 à 29.4 au règlement VQZ-2;
- 7° de modifier les règles régissant les demandes de permis de lotissement afin d'assurer le rattachement des plans cadastraux au réseau géodésique et pour préciser le contenu des documents devant être joints à la demande de permis et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 9 et 10 du règlement VQZ-2;
- 8° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique en le fixant à une case par deux logements ou à une case par quatre logements s'il s'agit de personnes âgées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les paragraphes d) et e) à l'article 2 de l'annexe D du règlement VQZ-2;
- 9° de permettre, dans le quartier Neufchâtel, la création d'une zone résidentielle de densité moyenne du côté nord-est de la rue Blain, à proximité de l'intersection de la rue René-Chaloult et de prohiber l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation IV - Groupement à caractère non familial dans la zone 1482-AH-8.01 située au sud et à l'ouest de cette nouvelle zone résidentielle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 8.01, de créer le nouveau code de spécifications 66.22 et la nouvelle zone 14180-HP-66.22 et d'imposer une zone tampon de 10 mètres dans une partie de la zone 1484-C-34, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 10° de régulariser, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone 1521-CI-15.01 située du côté nord du boulevard Saint-Joseph, à l'est de l'intersection du boulevard de la Morille, l'implantation d'un silo d'entreposage existant qui ne respecte pas la hauteur maximale des constructions prescrite et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 112 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 15.08 et de l'appliquer dans la zone 1521-CI-15.01, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 11° de modifier, dans le quartier Les Saules, les normes d'implantation applicables sur des terrains faisant partie de la zone commerciale et industrielle 1307-CI-15 et situés en bordure de la rue des Méandres et au sud de la rue des Ronces, afin de tenir compte du fait que ces terrains ont une

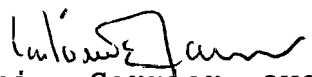
superficie plus petite que les autres terrains de cette zone et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 113 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 15.09 et de créer une nouvelle zone 1382-CI-15.09 à même la zone 1307-CI-15, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 12° de créer, dans le quartier Neufchâtel, une zone permettant l'implantation des projets d'ensemble résidentiels au sud de la rue Pincourt, à l'est de l'intersection de la rue Saint-Maurice et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.12 et une nouvelle zone 14181-HP-65.12 à même une partie des zones 1476-HP-66.21 et 1486-HP-65.04, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 13° de permettre, dans le quartier Les Saules, du côté ouest de l'avenue Saint-Jean-Baptiste à proximité du côté nord de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel, la création d'une zone commerciale autorisant notamment l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce II - Services administratifs et Commerce IV - De détail et de services et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 19.03 et une nouvelle zone 1381-CI-19.03 à même une partie des zones 1370-HP-66.06 et 1368-CI-19.01, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 14° de réviser la rédaction de la note 106 qui a été ajoutée au règlement VQZ-2 par l'article 10 du règlement 3703 afin de préciser que tous les espaces de stationnement requis peuvent être aménagés dans la marge avant lorsque la présence d'infrastructures municipales souterraines grèvent l'aménagement d'un lot;
- en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de remplacer la note 106 qui est jointe au cahier des spécifications.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,

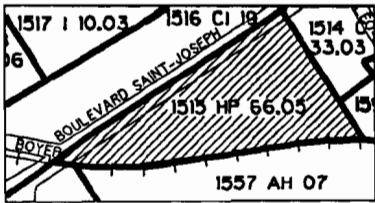

Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 juin 1992

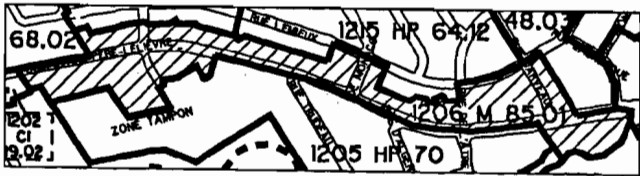
A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: 12 juin 1992

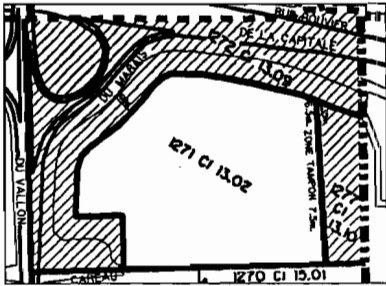
Croquis # 1



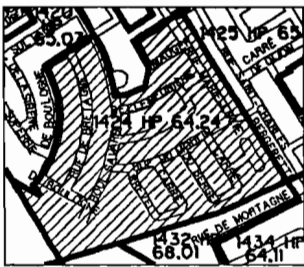
Croquis # 2



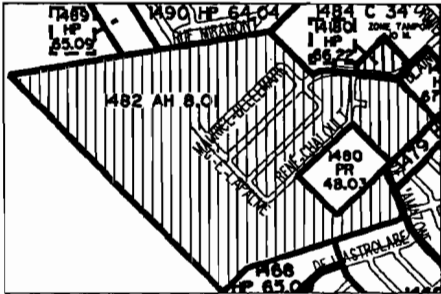
Croquis # 3



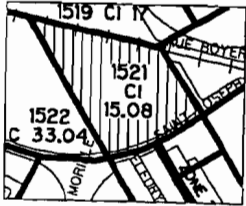
Croquis # 4



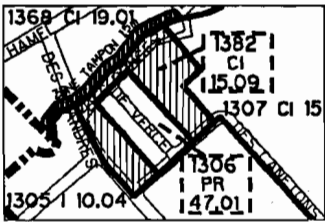
Croquis # 5



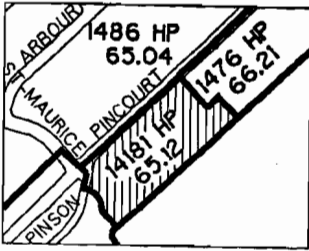
Croquis # 6



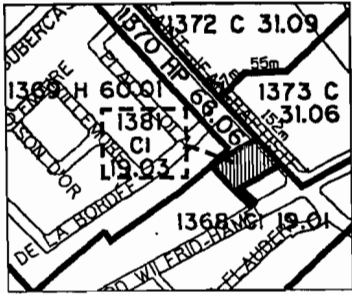
Croquis # 7



Croquis # 8



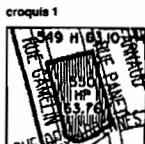
Croquis # 9



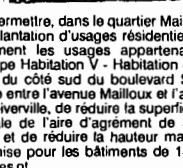
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 8 juin 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3870 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

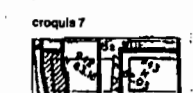
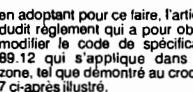
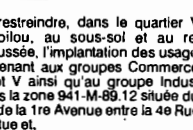
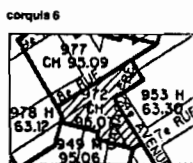
- 1° de prescrire des normes pour régir les opérations de remplissage des terrains et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les articles 30.1 à 30.4 au règlement VQZ-1;
- 2° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les résidences pour personnes âgées pour le fixer à une case par trois logements et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le paragraphe a) de l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;
- 3° de soustraire de la norme prescrivant l'aménagement de grands logements, les travaux ayant pour objet la création de logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 165.1 du règlement VQZ-1;
- 4° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique en le fixant à une case par deux logements ou à une case par quatre logements s'il s'agit de personnes âgées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les paragraphes e) et f) à l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;
- 5° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, au nord de la rue des Ardenes entre les rues Panet et Gamelin, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II, III et V et d'y prohiber l'implantation des maisons d'hébergement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.76 et de l'appliquer dans la zone 550-PR-29.17, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;



- 6° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Logement collectif varié et Habitation V - Habitation collective dans la zone 504-PR-29.26 située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Langelier et de la rue des Commissaires Ouest et de supprimer dans cette zone la norme fixant à 13 mètres la hauteur maximale des bâtiments et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.26 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Maizerets, l'implantation d'usages résidentiels, notamment les usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective, du côté sud du boulevard Sainte-Anne entre l'avenue Mailloix et l'avenue de Niverville, de réduire la superficie minimale de l'aire d'agrément de 30% à 20% et de réduire la hauteur maximale permise pour les bâtiments de 13 à 10 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1007-H-63.16 à même la zone 1032-M-95.05, de créer un nouveau code de spécifications 63.65 et de l'appliquer dans la zone 1007-H-63.16 ainsi agrandie, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;



- 8° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de façon spécifique, les imprimeries de moins de 400 mètres carrés dans la zone 335-M-83.02 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Saint-Cyrille Est et de l'avenue Dufferin et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 83.02 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 9° d'intégrer, dans le quartier Vieux-Québec, un bâtiment situé au 2, côté de la Fabrique, à l'intersection de la rue Sainte-Famille, à la zone publique adjacente ou est située le Séminaire de Québec afin d'y permettre l'expansion du Musée du Séminaire et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 428-CP-28.01 à même la zone 423-M-89.03, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 10° de modifier les règles régissant les demandes de permis de lotissement afin d'assurer le rattachement des plans cadastraux au réseau géodésique et pour préciser le contenu des documents devant être joints à la demande de permis et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 9 et 10 du règlement VQZ-1;
- 11° de modifier le règlement pour tenir compte de l'autorisation accordée par le règlement VQZ-5 "Concernant le commerce sur le domaine public" de vendre des antiquités et des œuvres d'art sur le trottoir, à l'extérieur des bâtiments, du côté sud de la rue Saint-Paul entre la rue Dambourges et la rue Sault-au-Matelot et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 39 du règlement VQZ-1;
- 12° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, l'implantation de certains usages appartenant au groupe Habitation IV - Maisons de chambres et de pension, dans la zone 972-CH-95.07 située du côté sud de l'intersection de la 8e Rue, de la 4e Avenue et du chemin de la Canardière et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 95.07 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 13° de restreindre, dans le quartier Vieux-Limoilou, au sous-sol et au rez-de-chaussée, l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V ainsi qu'au groupe Industrie I, dans la zone 941-M-89.12 située du côté est de la 1re Avenue entre la 4e Rue et la 7e Rue et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.12 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

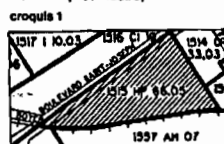
Québec, le 9 juin 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

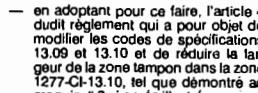
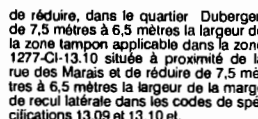
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 8 juin 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3871 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières", dans le but:

- 1° de prohiber, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation III - Groupement à caractère familial, dans la zone 1515-HP-66.05 située au sud du boulevard Saint-Joseph à l'est de l'intersection de la rue Boyer, et d'y permettre l'implantation de projets d'ensemble et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 66.05, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;

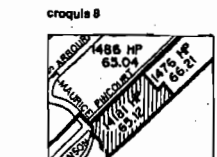
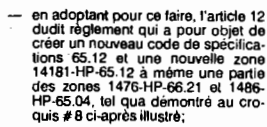
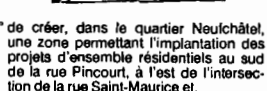
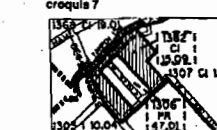
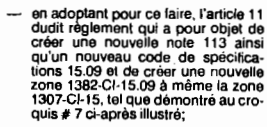
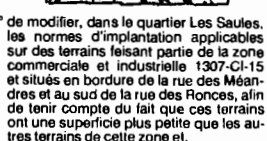
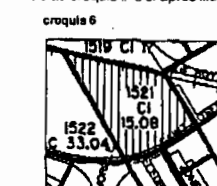
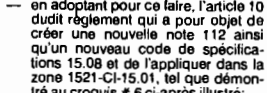
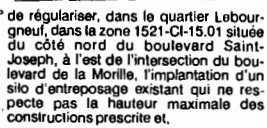
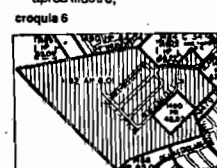


- 2° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les résidences pour personnes âgées pour le fixer à une case par trois logements et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le paragraphe a) de l'article 2 de l'annexe D du règlement VQZ-2;
- 3° de créer, dans le quartier Duberger, une zone mixte commerciale et résidentielle du côté nord du boulevard Père-Lelièvre entre la rue Marquis et la rue Darveau et d'y permettre l'implantation dans un même bâtiment d'usages résidentiels et commerciaux et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 85.01, de créer et une nouvelle zone 1206-M-85.01 à même la zone 1206-C-31.04, la zone 1219-C-31.04 et une partie de la zone 1205-HP-70, de modifier l'article 164 du règlement VQZ-2 et d'y ajouter un article 164.1, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° de réduire, dans le quartier Duberger, de 7.5 mètres à 6.5 mètres la largeur de la zone tampon applicable dans la zone 1277-CI-13.10 située à proximité de la rue des Marais et de réduire de 7.5 mètres à 6.5 mètres la largeur de la marge de recul latérale dans les codes de spécifications 13.09 et 13.10 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 13.09 et 13.10 et de réduire la largeur de la zone tampon dans la zone 1277-CI-13.10, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;



- 5° de régulariser, dans le quartier Neuchâtel, dans la zone 1424-HP-64.08 située dans le secteur des rues Marie-Lucie et de Bretagne et des carrés Prével et du Berger, l'implantation de bâtiments existants situés à 1.77 mètres de la ligne de lot mais qui ne respectent pas la marge latérale prescrite qui est de 2 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 111 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 64.24 et de l'appliquer dans la zone 1424-HP-64.08, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 6° de prescrire des normes pour régir les opérations de remplissage des terrains et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les articles 29.1 à 29.4 au règlement VQZ-2;
- 7° de modifier les règles régissant les demandes de permis de lotissement afin d'assurer le rattachement des plans cadastraux au réseau géodésique et pour préciser le contenu des documents devant être joints à la demande de permis et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 9 et 10 du règlement VQZ-2;
- 8° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique en le fixant à une case par deux logements ou à une case par quatre logements s'il s'agit de personnes âgées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les paragraphes d) et e) à l'article 2 de l'annexe D du règlement VQZ-2;
- 9° de permettre, dans le quartier Neuchâtel, la création d'une zone résidentielle de densité moyenne du côté nord-est de la rue Blain, à proximité de l'intersection de la rue René-Chaloult et de prohiber l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation IV - Groupement à caractère non familial dans la zone 1482-AH-8.01 située au sud et à l'ouest de cette nouvelle zone résidentielle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 8.01, de créer le nouveau code de spécifications 66.22 et la nouvelle zone 14180-HP-66.22 et d'imposer une zone tampon de 10 mètres dans une partie de la zone 1484-C-34, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 10° de régulariser, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone 1521-CI-15.01 située du côté nord du boulevard Saint-Joseph, à l'est de l'intersection du boulevard de la Morille, l'implantation d'un silo d'entreposage existant qui ne respecte pas la hauteur maximale des constructions prescrite et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 112 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 15.08 et de l'appliquer dans la zone 1521-CI-15.01, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 11° de modifier, dans le quartier Les Saules, les normes d'implantation applicables sur des terrains faisant partie de la zone commerciale et industrielle 1307-CI-15 et situés en bordure de la rue des Méandres et au sud de la rue des Ronces, afin de tenir compte du fait que ces terrains ont une superficie plus petite que les autres terrains de cette zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 113 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 15.09 et de créer une nouvelle zone 1382-CI-15.09 à même la zone 1307-CI-15, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 12° de créer, dans le quartier Neuchâtel, une zone permettant l'implantation des projets d'ensemble résidentiels au sud de la rue Pincourt, à l'est de l'intersection de la rue Saint-Maurice et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.12 et une nouvelle zone 14181-HP-65.12 à même une partie des zones 1476-HP-66.21 et 1486-HP-65.04, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 13° de permettre, dans le quartier Les Saules, du côté ouest de l'avenue Saint-Jean-Baptiste à proximité du côté nord de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel, la création d'une zone commerciale autorisant notamment l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce II - Services administratifs et Commerce IV - De détail et de services et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 19.03 et une nouvelle zone 1381-CI-19.03 à même une partie des zones 1370-HP-66.06 et 1368-CI-19.01, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 14° de réviser la rédaction de la note 106 qui a été ajoutée au règlement VQZ-2 par l'article 10 du règlement 3703 afin de préciser que tous les espaces de stationnement requis peuvent être aménagés dans la marge avant lorsque la présence d'infrastructures municipales souterraines gêne l'aménagement d'un lot,

- en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de remplacer la note 106 qui est jointe au cahier des spécifications.



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 9 juin 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT